

L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Les associations, afin de développer leurs ressources propres et de se faire connaître, ont l'occasion d'organiser des manifestations (spectacle, bal, kermesse...). Dans le cadre de celles-ci, elles sont amenées à respecter un certain nombre de règles et à accomplir un certain nombre de formalités.

1 - AVANT la manifestation

1a - Déclarer votre manifestation au GUICHET UNIQUE

L'association organisatrice occasionnelle de spectacles vivants se libère par un seul formulaire, adressé au **Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO)**, de l'ensemble des obligations liées à l'embauche d'artistes et de techniciens par contrat à durée déterminée (*Loi 98-546 du 2-7-1998 portant DDOEF ; Décret 99-320 du 26-4-1999*).

Avec un seul formulaire simplifié du Guichet Unique (papier ou en ligne), vous effectuez simultanément les démarches suivantes auprès de :

- L'URSSAF (Sécurité Sociale)
- AUDIENS (retraite complémentaire)
- L'ASSEDIC (Assurance chômage)
- L'AFDAS (Formation professionnelle)
- Le CMB (Médecine du travail)
- LES CONGES SPECTACLES (Congés payés)

Une attestation récapitulative est envoyée mensuellement à votre salarié. Elle se substitue à la remise du bulletin de paie.

A compter du 1^{er} Janvier 2004, le **Guichet Unique du Spectacle Occasionnel devient obligatoire** (*ordonnance N°2003-1059 du 6 Novembre 2003*) pour tous les employeurs n'ayant pas pour activité principale ou pour objet, l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, la production ou la diffusion de spectacles, et ce, sans limitation du nombre de représentations annuelles.

Sont donc considérés par cette formalité la déclaration préalable à l'embauche, l'immatriculation de l'employeur et du salarié au régime général de la sécurité sociale, l'établissement du contrat de travail, l'adhésion à une caisse de retraite complémentaire, l'affiliation au régime d'assurance chômage, la demande d'examen médical d'embauche, le bordereau récapitulatif de cotisation et la déclaration annuelle des salaires.

Pour adhérer gratuitement et en direct au GUSO, vous informer sur ce dispositif, il est mis à votre disposition (depuis janvier 2004) un site Internet (www.guso.com.fr) comportant de nouvelles fonctionnalités telles que l'adhésion et la saisie de la déclaration unique en ligne. Vous pouvez également adhérer par téléphone en composant le N° AZUR **0.810.863.342** (prix appel local) du lundi au Vendredi de 9h à 17h, également par courrier au :

Guichet Unique – spectacle occasionnel – BP.132 – 74601 SEYNOD CEDEX.

1b - Prendre contact avec la délégation régionale de la SACEM (Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique)

Σ 3 semaines avant la manifestation, si on émet de la musique, sur simple coup de téléphone, la SACEM envoie un formulaire "Demande d'Autorisation" avec le contrat



général de représentation à lui retourner soigneusement complété 15 jours avant le spectacle, original à retourner signé, impérativement avant le spectacle. Seule cette formalité vaut autorisation prévue par la loi.

1c - Prendre contact avec l'assureur

Σ 15 jours avant la manifestation pour vérifier si le contrat d'assurances prévoit bien la couverture de toutes les activités de la manifestation (Attention : tout groupe de notre fédération, s'il a souscrit l'assurance fédérale, est assuré en responsabilité civile, occupation occasionnelle des locaux) prendre contact avec la MACIF pour solliciter une attestation.

1d - Prendre contact avec la Mairie

Σ 15 jours avant la manifestation pour demander par écrit au Maire:

- l'autorisation d'organiser la manifestation
- l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire (buvette), sachant que ce débit de boissons ne peut concerner que des boissons de 1^{ère} catégorie (sans alcool) et de 2^{ème} catégorie (boissons fermentées), (voir détails au paragraphe traitant des débits de boissons temporaires).

1e - Prendre contact avec la gendarmerie ou le commissariat de police

Σ 15 jours avant la manifestation: si la manifestation est ouverte aux personnes étrangères à l'association et le public attendu important.

- déclarer le spectacle
- demander éventuellement les services de la gendarmerie

1f – Droit de licence sur les débits de boissons.

Les débits de boissons sont traditionnellement soumis à un droit de licence, un impôt indirect perçu au profit des communes. Le projet de loi de finances pour 2003 contient un article de **suppression de ce droit**.

1g -Prendre contact avec le service des impôts ayant compétence pour la commune du siège de l'association 8 jours avant la manifestation, par écrit:

- demander de bénéficier de l'exonération de TVA sur l'ensemble des recettes de la manifestation. **RAPPEL**: une association peut bénéficier de l'exonération de TVA sur **6 manifestations annuelles**, à condition d'en faire la demande préalable chaque fois; à défaut, la TVA s'applique aux différentes recettes.

2 - APRES la manifestation

2a - SACEM dans un délai de 10 jours (si le forfait libératoire n'a pas été appliqué)

Retourner "L'état des recettes et des dépenses" dûment complété et, éventuellement, tout autre document sur le programme des oeuvres exécutées.

Le montant des droits d'auteurs indiqué sur "l'avis d'échéance" adressé par la SACEM doit être réglé dans un délai d'un mois après la manifestation. A noter que les droits à payer sont moins élevés en cas d'entrées gratuites et qu'ils sont majorés de 25 % quand la musique est uniquement diffusée à l'aide de disques ou bandes magnétiques.

2b - Service des Impôts dans un délai de 30 jours

Si l'association a demandé l'exonération de la TVA, adresser un « Relevé des recettes



et des dépenses », en précisant:

- Que les conditions de l'exonération sont remplies
- Que les recettes sont perçues au profit exclusif de l'association
- Les noms et adresses des fournisseurs de biens et de services
- Le nombre de billets vendus et la numérotation de la billetterie utilisée.

SACEM (Le forfait libératoire)

L'auteur d'une œuvre musicale jouit, sur cette œuvre, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (C. prop. Intel. Art. L 111). Une association organisant une manifestation publique musicale doit donc demander aux auteurs l'autorisation d'utiliser leurs œuvres en public et leur verser une rémunération (droits d'auteur). C'est la Sacem qui délivre cette autorisation, perçoit les droits d'auteur et les répartit entre les créateurs et les éditeurs de musique.

De même, en cas d'utilisation d'enregistrements (disque, CD, cassette), les musiciens, artistes-interprètes et producteurs de phonographes ont droit à une rémunération distincte des droits d'auteur, dite «**rémunération équitable**» ; son recouvrement est également assuré par la Sacem.

En principe, quels que soient l'origine, la durée, le nombre et le genre des œuvres musicales diffusées au cours d'une manifestation publique, les droits d'auteur sont calculés par application d'un pourcentage sur les recettes réalisées et/ou les dépenses engagés, et majorés en cas de musique enregistrée. Toutefois, depuis 1998, la Sacem a mis en place des **forfaits libératoires** pour une salle de moins de 300m² et avec un budget inférieur à 850€ payables avant la séance pour les petites manifestations musicales ; ces forfaits ont été réaménagés et simplifiés à dater d'octobre 2011.

Manifestations concernées par les forfaits libératoires (révision des barèmes au 1/10/2011)

Jusqu'à maintenant (avant Octobre 2011), une association pouvait bénéficier du paiement d'un forfait libératoire de droits d'auteur lorsqu'elle organisait des concerts et des spectacles de variétés ou des bals et des séances dansantes, dans une salle de moins de 300 m² et avec un budget inférieur à 850€ (concerts) ou un prix d'entrée plafonné à 16€ (séances dansantes). **Désormais, la dimension de la salle n'est plus prise en compte** et le forfait est applicable aux manifestations dont le prix d'entrée est limité à 20€ et le budget à 2000 TTC.

Le prix d'entrée intervenant dans la détermination du forfait correspond au tarif normal acquitté par la majorité des participants pour accéder à la manifestation, hors majoration ou réduction particulière réservée à certaines catégories de public ; en l'absence de prix d'entrée, le prix de la consommation la plus vendue sert de référence. Le budget des dépenses est constitué du budget artistique (salaire, cachet des artistes, frais de déplacement, etc.), des frais techniques (salle, sono, éclairage, location d'instruments, etc) et des frais de publicité (affiches, presse, etc).

Le forfait est calculé en fonction du prix d'entrée (sans recette ; jusqu'à 6€; de 6,01€ à 12€; de 12,01€ à 20€) et du montant du budget des dépenses (jusqu'à 1000€, de 1000,01€ à 1500€; de 1500,01€ à 2000€).

Auparavant, une association pouvait bénéficier du paiement d'un forfait libératoire de droits d'auteur lorsqu'elle organisait un repas en musique, exception faite du réveillon de la Saint- Sylvestre, dont le prix par convive, service compris, était plafonné à 30€ Désormais le prix du couvert peut aller jusqu'à 40€ mais le repas ne doit pas être servi à plus de 200 convives.

Le forfait est calculé en fonction du prix acquitté par chaque convive, service compris, consommations incluses ou non (jusqu'à 15€; de 15,01€ à 22€; de 22,01€ à 30€; de 30,01€ à 40€), et du nombre de



convives (jusqu'à 100, jusqu'à 150, jusqu'à 200). En cas de prix du couvert différenciés, l'association doit retenir le prix acquitté par la majorité des membres.

Ces barèmes forfaitaires incluent, en cas de diffusion de musique enregistrée et non jouée sur place (musique vivante), la rémunération équitable due à la SPRE au bénéfice des artistes interprètes et producteurs de disques. Ils intègrent la réduction de 20 % que la Sacem accorde aux organisations qui ont déclaré au préalable leurs manifestations ; ils indiquent également le forfait réduit applicable aux associations adhérant à une fédération signataire d'un protocole d'accord avec la Sacem et aux associations agréées « Education Populaire »

Remarque : Grâce à ce nouveau système, les associations connaissent à l'avance le montant des droits d'auteur qu'elles doivent acquitter. Elles peuvent donc l'intégrer à leur budget prévisionnel.

Simplification des démarches. Désormais, pour les manifestations bénéficiant des nouveaux forfaits, une association peut en une seule démarche déclarer l'évènement, acquitter la redevance de droits d'auteur et éviter ainsi des démarches ultérieures, telle la remise d'un bordereau de recettes et de dépenses. Il lui suffit d'adresser à la délégation Sacem du lieu de la manifestation, à l'avance, une fiche « autorisation simplifiée » accompagnée du règlement du forfait ; la déclaration peut se faire en ligne en remplissant le formulaire dans « sacem.fr>Utilisateurs> Vous voulez organiser> Pour vous guider sur sacem.fr.

Ⓜ Attention, à défaut de déclaration et de paiement du forfait avant la séance, la manifestation est soumise à la tarification générale.

Les forfaits libératoires sont applicables aux manifestations musicales suivantes : petites séances occasionnelles, banquets avec accompagnement musical, kermesse, bals ou thés dansants, répondant à certaines conditions.

La déclaration et le paiement des droits d'auteur vous libèrent de toute autre formalité Sacem. Vous recevrez l'autorisation Sacem et une facture « acquittée » pour votre comptabilité

Après la manifestation (avec ou sans restauration), l'association organisatrice doit, une fois la manifestation achevée, adresser à la délégation Sacem le **programme des œuvres diffusées**, pour permettre la répartition des droits d'auteur.

A ce programme peut être substituée une attestation de séance établie par le chef d'orchestre ou le disc-jockey sonorisateur.

Les **associations agréées éducation populaire** (comme la plupart de nos groupes folkloriques) et les associations adhérentes d'une fédération signataire d'un **protocole d'accord** avec la Sacem (liste consultable sur le portail Sacem : www.sacem.fr) bénéficient d'un forfait avec **réduction de 12,5%**. Ces réductions ne sont pas cumulatives.

Lorsque l'association organisatrice peut justifier que le montant du forfait est disproportionné par rapport aux résultats économiques de la manifestation, elle peut solliciter une réduction auprès de la Sacem (rép. Julia ; AN 5.2.2001 p.788). Tel sera notamment le cas si elle peut démontrer que, compte tenu du faible nombre de participants, la redevance de droits d'auteur proportionnelle aux recettes réalisées aurait été inférieure au montant du forfait libératoire acquitté.



OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

L'organisation d'un débit de boisson temporaire est un bon moyen de générer des fonds pour son association. Mais son organisation est soumise à une réglementation en matière d'autorisation comme en matière de déclaration fiscale. Petit tour d'horizon des différents cas.

Manifestations de l'association et fêtes traditionnelles

Une association peut être autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion d'un évènement qu'elle organise :

- à condition que la manifestation soit publique, c'est-à-dire ouverte à d'autres personnes que les seuls membres de l'association,
- dans la limite de cinq manifestations par an (art. L3334-2 du CSP).

En revanche, dans le cadre des ventes, foires ou fêtes publiques dont elles ne sont pas organisatrices, les associations sont autorisées à ouvrir un débit de boisson pour la durée de la manifestation, sans limite annuelle d'occurrence. Une circulaire du ministère de l'Intérieur datée du 6 décembre 1999, précise que ces manifestations « doivent revêtir un caractère traditionnel », ce qui implique qu'elles aient déjà été organisées à plusieurs reprises au cours des années précédentes.

Dans les deux cas, la vente est limitée aux boissons du premier et deuxième groupe (voir encadré) et l'association doit avoir obtenu l'autorisation du maire de la commune accueillant l'évènement. Elle n'est pas tenue de procéder à une déclaration à la recette des douanes et des droits indirects.

Foires et expositions officielles

Lors d'une foire ou d'une exposition organisée par l'Etat, une collectivité publique ou une association reconnue d'utilité publique, les associations peuvent également être autorisées à tenir une buvette temporaire, pendant la durée de la manifestation (art 3334- du CSP). Elles doivent obtenir un avis conforme auprès du commissaire général de la foire ou de l'exposition, ou de la personne qui en tient lieu. Cet avis doit être annexé à la déclaration que l'association est tenue d'effectuer auprès de la mairie de la commune accueillant l'évènement (pour Paris, auprès de la préfecture de l'arrondissement). Dans ce cas précis, ni le type de boisson, ni le nombre d'occurrence n'est limité.

Dérogations particulières

Le maire peut octroyer des autorisations dérogatoires, par arrêté, permettant de vendre des boissons ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur (groupes 2 et 3), à trois types de groupement associatifs (art. L. 3335-4 du CSP) :

- les groupements sportifs, qui peuvent ainsi bénéficier de dix dérogations temporaires par an et par groupement (à charge pour le groupement de répartir ces autorisations entre ses différentes composantes);
- les associations organisant des manifestations à caractère agricole, à raison de 2 évènements par an;
- les associations organisant des évènements à caractère touristique, à raison de 4 évènements par an.

La durée de telles manifestations reste limitée à 48 heures.

Dans tous les cas et selon l'ordonnance 2004-281 du 25 mars 2004, les débits de boissons temporaires régulièrement déclarés auprès des autorités, ne sont pas soumis aux obligations de déclaration aux douanes et droits indirects prévues lors de l'ouverture de débits permanents (art.502 du CGI).



Classification des boissons : Article L3321-1 du Code de la santé publique

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, **réparties en cinq groupes** :

1er groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2^{ème} groupe : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool ;

3^{ème} groupe : Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4^{ème} groupe : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5^{ème} groupe : Toutes les autres boissons alcooliques.

Articles de loi de référence:

Art.L334-1 du CSP - art. L3334-2 du CSP - art. L. 3335-4 du CSP - art. L502 du CGI - art. 206-1bis du CGI - art. 261-7 1° c du CGI - Circulaire du 6 décembre 1999 -

Classification des établissements

On distingue trois sortes d'établissement :

a) - Les débits à consommer sur place, qui doivent posséder une licence correspondant à la nature des boissons dont la vente est autorisée dans l'établissement. Elle est dite :

- **1^{ère} catégorie** ou "licence de boissons sans alcool" pour les boissons du 1^{er} groupe ;
- **2^{ème} catégorie** ou "licence de boissons fermentées" pour les boissons des deux premiers groupes ;
- **3^{ème} catégorie** ou "licence restreinte" pour les boissons des trois premiers groupes ;
- **4^{ème} catégorie** ou "grande licence" ou "licence de plein exercice" pour les boissons des 5 groupes.

b) - Les débits à emporter peuvent vendre des boissons des deux premiers groupes sous le couvert d'une petite licence à emporter, et des boissons des cinq groupes s'ils ont une licence à emporter à plein effet.

c) - Les restaurants peuvent vendre des boissons de toute nature à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture sous le couvert d'une licence de restaurant proprement dite, et seulement des boissons des deux premiers groupes s'ils ont la petite licence restaurant.



Débits temporaires en dehors des enceintes sportives

Une association peut-être autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire ou elle peut vendre ou offrir, sous quelques forme que ce soit, des boissons sans alcool et des boissons fermentées (des 2 premiers groupe), à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une manifestation publique.

a - Expositions et foires organisées par les associations reconnues comme établissements d'utilité publique.

Chaque ouverture est seulement subordonnée à l'avis conforme du commissaire général de l'exposition ou de la foire.

b - Etablissements temporaires à l'occasion de foires, ventes ou fêtes publiques.

Pour être qualifié de temporaire, le débit de boissons ne doit être ouvert que pour un temps limité correspondant à la durée d'une manifestation elle-même exceptionnelle. Ainsi, une buvette établie sur un terrain de sport et ouverte seulement le dimanche constitue, de par son ouverture périodique, un débit de boissons permanent. Dans les débits de boissons temporaires, ne peuvent être vendues ou offertes que des boissons des deux premiers groupes. Les infractions sont passibles de sanctions pénales.

La seule formalité à remplir, en dehors de la déclaration fiscale (cf. infra), est la demande d'une autorisation de l'autorité municipale.

c - Manifestations publiques.

L'autorisation peut-être donnée pour la durée d'une manifestation publique organisée par le groupement demandeur dans la limite de **cinq autorisations** annuelles

Cercles privés

La réglementation administrative des débits de boissons ne s'applique pas aux cercles privés lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, à la double condition:

- qu'ils servent exclusivement des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins.
- et que leurs adhérents soient seuls admis à consommer (CGI article 1655).L'absence de caractère commercial de l'exploitation est subordonnée à la condition que les boissons ne soient vendues qu'à un prix légèrement supérieur au prix d'achat.

Ces dispositions peuvent bénéficier aux associations qui organisent des manifestations "fermées".

Buvettes dans les installations sportives

La vente et la distribution de boissons alcooliques des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, de manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (Code débit boissons art. 49-1-2).

Toutefois, le préfet peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires permettant de vendre des boissons des deuxième et troisième groupes en faveur :

- des groupements sportifs agréés dans la limite de dix autorisations annuelles pour chaque groupement en faisant la demande;
- des associations organisant des manifestations agricoles dans la limite de deux autorisations annuelles par commune;



- des associations organisant des manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Un décret est venu fixer la procédure d'obtention de ces dérogations. Elles font l'objet d'arrêtés préfectoraux annuels. Les demandes de dérogation ne sont recevables que si les fédérations sportives ou les groupements pouvant y prétendre les adressent au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le préfet peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Pour chaque dérogation sollicitée, la demande doit préciser les conditions de fonctionnement du débit de boissons et les horaires d'ouverture souhaités ainsi que les catégories de boissons concernées.

Il est statué sur ces points dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qui rappelle, en outre, l'obligation de souscrire une déclaration d'ouverture d'un débit de boissons auprès de la recette des douanes et droits indirects.

Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 modifié relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives est abrogé.

(Décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 : JO 5 décembre p. 18121.)

DEMANDE DE LICENCE RESTAURANT PAR UNE ASSOCIATION

Par la note 962479 DGDDI (F3) du 10.06.1996, la Direction Générale des Douanes et des Impôts a demandé à ses services de ne plus délivrer de licences restaurants (qu'elles soient permanentes ou temporaires) aux associations non professionnelles de la restauration ou du commerce des boissons, et non inscrites au Registre du Commerce pour ce type d'activité.

Les services des impôts et des douanes se voient ainsi intimer l'ordre de refuser catégoriquement toute demande de licence restaurant présentée par un responsable d'association, sauf à faire appel à un traiteur professionnel.

La même note précise à nouveau les conditions d'ouverture d'un débit de boissons temporaire (voir supra, le paragraphe correspondant).

Il est enfin précisé que les associations "loi 1901" peuvent bénéficier d'une licence dite "**Licence de cercle privé**" (telle que prévue par les articles L53 du Code des Débits de Boissons et 1655 du Code Général des Impôts) dans leurs locaux où ne sont admis que leurs seuls adhérents, à condition de ne servir que des boissons des deux premiers groupes et de ne pas avoir le caractère d'une exploitation commerciale (voir paragraphe traitant des "Cercles privés").



Avant de renoncer ou de vous lancer inconsidérément, contactez le Service des Douanes et des Impôts du siège de votre association.



LOTERIES

Nouvelle donne 2010 pour les loteries, jeux et paris

Les loteries, les contrats de parrainage et les fédérations sportives sont fortement concernés par les dispositions de la loi du 12 mai 2010 ouvrant à la concurrence les jeux d'argent et de hasard en ligne.

La loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence des jeux d'argent et de hasard en ligne comporte diverses dispositions entrées immédiatement en vigueur et intéressant les associations (Loi 2010-476 art. 69, al. 3 : JO 13 p. 8881).

Loteries

Les seuls *jeux d'argent* qu'une association peut organiser sont, rappelons-le, les lotos traditionnels ainsi que des loteries si elles sont autorisées par le préfet et destinées exclusivement à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives (Loi du 21-5-1836 art. 5 et 6).

Dorénavant, les *mineurs*, même *non émancipés*, sont expressément *habilités à prendre part* à ces jeux (Loi 2010-476 art. 5, al. 1). Observons que, les mises étant obligatoirement limitées, il s'agit là d'actes de la vie courante que des mineurs ou des majeurs protégés étaient déjà autorisés à faire seuls (C. civ. art. 389-3 al. 1, art. 467 al. 1 et art. 473 al. 1).

L'organisation de toute autre loterie fait désormais encourir à une association pénalement responsable, outre la fermeture de l'établissement concerné, la confiscation des appareils de jeux et l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée (Loi 21-5-1836 art. 3 al. 1 et 12 modifiés par la loi 2010-476 art. 56, III et VI, al. 3) :

- la dissolution si le groupement a été créé ou détourné de son objet pour commettre cette infraction ;
- une amende portée de 300 000 € à 450 000 €

Le *particulier* distribuant des billets de loteries non autorisées ou en assurant la publicité encourt une amende de 100 000 € (Loi du 21-5-1836 art. 4 al. 2 modifié par la loi 2010-476 art. 57, II).

Organiser un vide-greniers



L'organisation d'un vide-greniers est ouverte à toutes les associations. Mais des conditions sont posées pour éviter les abus.

Tout d'abord, si la manifestation est organisée sur le domaine public (place, parking, rue, etc.), l'association organisatrice doit demander au maire de la commune concernée, environ quatre mois avant le vide-greniers, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

En outre, tout vide-greniers est régi par la législation sur les ventes au déballage. A ce titre, il doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par l'association organisatrice en un même lieu est supérieur à 300m².

ATTENTION Procéder à un vide-greniers sans autorisation ou en méconnaissance de cette autorisation est punissable d'une amende de 75 000€ et de l'affichage de la décision prononcée ou de sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication par voie électronique.

→ La demande d'autorisation doit être faite par écrit, cinq mois au plus et trois mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Elle doit préciser la dénomination, le siège et le numéro de téléphone de l'association organisatrice, la date et la durée de l'opération, la localisation, les caractéristiques et la surface de l'emplacement concerné ainsi que la nature des marchandises proposées.

CONSEIL Renseignez-vous auprès de votre préfecture ou de votre mairie, car s'il existe une réglementation générale applicable sur l'ensemble du territoire, certains départements ou communes peuvent mettre en place une réglementation spécifique.

L'association organisatrice doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Avant la manifestation, ce registre (cahier) à pages numérotées (cotées) doit être signé (paraphé) par le commissaire de police ou par le maire de la commune où le a lieu le vide greniers.

Il doit indiquer, jour par jour :

- pour chaque participant personne physique : ses nom, prénom, qualité et domicile, ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité produite avec l'indication de l'autorité qui l'a établie ;
- pour chaque participant personne morale (autre association, professionnel exerçant sous forme de société commerciale) : sa dénomination et son siège, ainsi que les nom, prénom, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite. Il doit être tenu à la disposition des services de contrôle pendant toute la manifestation et être déposé dans les huit jours à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.
- ATTENTION L'absence de tenue du registre, même par simple négligence, le fait d'y porter des mentions inexacts ou de refuser de le présenter à l'autorité compétente sont des délits faisant
- encourir aux dirigeants de l'association organisatrice six mois d'emprisonnement et 30 000€ d'amende.
- L'association doit également veiller au respect des dispositions légales ou réglementaires interdisant la vente de certains biens (armes, médicaments, ivoire postérieur au 1-7-1975, etc) ou leur exposition au public (revues pornographiques, emblèmes du III^e Reich, etc.)
- La publicité de la manifestation doit mentionner la dénomination de l'association organisatrice, la date de l'autorisation et son auteur, ainsi que la période pour laquelle elle a été délivrée. L'absence de l'une ou de plusieurs de ces mentions fait encourir à l'association une amende de 7 500€

L'association doit verser une redevance à la municipalité, correspondant au droit d'occupation de la



voirie : 1 € par jour et par m² pour l'occupation du domaine public piétonnier (ou 2,00 € pour l'occupation du domaine public aménagé pour recevoir un marché) et 0,69 € par m² pour le nettoyage du site après la manifestation si elle a eu lieu du lundi au samedi, 1,14 €par m² si elle s'est déroulée un dimanche ou un jour férié (tarifs applicables pour l'année 2008). Une exonération peut être prononcée lorsque la manifestation a été organisée au profit exclusif d'une œuvre caritative ou humanitaire.

Les vide-greniers organisés sur le domaine public municipal sont également exonérés s'ils remplissent les cinq conditions suivantes :

- ils visent à animer le quartier et à développer la solidarité ou à soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;
- ils sont organisés exclusivement par une ou plusieurs associations ;
- les profits retirés reviennent intégralement aux associations organisatrices et sont utilisés dans un but d'intérêt général ou sont reversés à des associations poursuivant un objet humanitaire, caritatif ou social ;
- l'accès des visiteurs est gratuit ;
- les exposants sont des particuliers ;

PARTICIPER A UN VIDE GRENIERS

Les particuliers doivent s'inscrire avant le début de la manifestation sur le registre tenu par l'organisateur et mentionnant leur identité, leur adresse ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité fournie, avec indication de l'autorité qui l'a délivrée.

Un particulier peut accepter d'un autre particulier un paiement en liquide jusqu'à 3 000€, mais seulement 750€ d'un professionnel (encore faut-il les distinguer !). Au-delà de ces sommes, il doit demander un paiement par chèque. A défaut, il s'expose à une amende de 15 000 €

Sous la pression des brocanteurs qui voyaient d'un très mauvais œil à la fois la concurrence déloyale de « vendeurs professionnels non déclarés » (qui ne payaient donc ni charges ni d'impôts) et celle des particuliers, une loi du 2 Août 2005 a alourdi la réglementation en soumettant aux particuliers à certaines restrictions : vente d'objets personnels et usagés exclusivement, participation limitée à deux vide-greniers par an au plus et possession d'un domicile ou d'une résidence secondaire dans la commune, l'intercommunalité, l'arrondissement départemental ou, pour les villes de Lyon, Marseille et Paris, dans l'arrondissement municipal siège de la manifestation.

Devant l'émoi provoqué par ces restrictions, les pouvoirs publics ont fait marche arrière et renoncé à prendre le décret nécessaire à leur application. Aux dernières nouvelles, il semble que le débat ne soit pas tout à fait clos et que le Gouvernement continue de réfléchir (Rép.Batho : AN 22-4-2008 p. 3453 n°18902).

COMBIEN CA COUTE ? Les tarifs varient selon les organisateurs. En règle générale et pour 2008, le vendeur devra déboursier entre 3 et 7 €le mètre linéaire en province. Dans la mesure où il s'agit d'une activité exceptionnelle, le fisc n'exige aucune déclaration ou impôt.

MANIFESTATIONS ET LOCAUX



Les obligations en matière de sécurité
--

Que ce soit pour votre activité exercée dans le local de l'association ou à l'occasion de manifestations exceptionnelles, les responsables associatifs ont à prendre en compte la sécurité du public.

Etat de la réglementation et rôle, commissions de sécurité.

Il existe dans chaque département une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité instituée par arrêté préfectoral. Elle est présidée par le préfet et composée de représentants des services de l'Etat, d'élus et de personnes qualifiées selon les questions traitées. Le préfet peut en outre créer des sous-commissions spécialisées ainsi que des commissions d'arrondissements, communales ou intercommunales. C'est souvent à ces commissions « locales » que les associations auront à faire.

Manifestations publiques

Elles doivent faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune qui doit s'assurer que les moyens nécessaires seront mis en œuvre pour assurer la sécurité et les secours. Ce sera donc toujours le premier interlocuteur de l'association, même si certaines manifestations doivent en outre faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

Classement

Les ERP (Etablissement recevant du public) sont classés en types par une lettre selon la nature de leur exploitation et leurs activités, et par catégories selon le nombre de personnes accueillies. Pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en deux groupes :

1^{er} groupe

- 1^{re} catégorie + de 1500 personnes,
- 2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes,
- 4^e catégorie : en dessous de 300 personnes.

2^e groupe

Etablissement de 5^e catégorie : accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

Limiter les risques

Les ERP (Etablissement recevant du public) doivent être conçus de manière à limiter les risques d'incendie, permettre d'alerter les occupants et les services de secours en cas de sinistre, faciliter l'évacuation et éviter la panique. La commission de sécurité, saisie par le maire, donne un avis au stade du permis de construire, avant l'ouverture des ERP de 1^{re} à 4^e catégories, ou encore en cas de travaux (changement du système électrique, cloisonnement d'une pièce par exemple). Elle passe aussi périodiquement contrôler les ERP. L'exploitant du bâtiment doit tenir un registre de sécurité. Les mesures à mettre en œuvre dépendent du type d'activités et du nombre de personnes accueillies.

L'usage exceptionnel de locaux

Dans le cas d'une utilisation d'un ERP (Etablissement recevant du public) pour un usage autre que celui pour lequel il est habilité (exemple : monument historique, église, stade, marché couvert...pour l'organisation d'un spectacle), l'organisateur doit, conjointement avec l'exploitant habituel du lieu, déposer une demande au moins un mois avant la nature de la manifestation, les matériaux utilisés pour la décoration, le tracé des dégagements, les mesures de prévention et de protection prévues. La demande de visite par la commission de sécurité peut être faite par le maire qui a un délai d'un mois minimum avant la manifestation pour la saisir.



Les chapiteaux

Il s'agit d'un type particulier d'ERP. Avant toute ouverture au public, l'organisateur doit donc obtenir l'autorisation du maire avec l'extrait du registre de sécurité. Le maire pourra saisir la commission de sécurité en vue d'une visite au moins un mois avant l'ouverture pour ce qui concerne l'implantation, les aménagements, les sorties et circulations.

Les tribunes

Toute installation de tribune accueillant du public (établissement de plein air – types PA) doit faire l'objet d'un dossier présenté à la commission de sécurité intégrant les rapports techniques réalisés par des organismes de contrôle agréés et portant sur la solidité des éléments et de l'installation, l'adaptation de l'installation au sol, la sécurité des personnes. Au-delà de 300 personnes, une visite sera effectuée avant l'ouverture par la commission. En ça de 300 personnes, l'ouverture sera conditionnée à l'autorisation du maire au regard des mêmes éléments fournis.

Les manifestations sportives, récréatives ou culturelles «a but lucratif» de plus de 1500 personnes.

Au plus tard un mois avant la date de la manifestation, l'organisateur transmet un dossier au maire précisant les mesures prises pour assurer la sécurité. En fonction du public attendu, de la configuration, des circonstances ou des risques de trouble à l'ordre public, le maire peut imposer le recours à un service d'ordre. Il transmet ces informations à la préfecture ou à la sous-préfecture. Ne sont pas concernées : les expositions, les manifestations commerciales, les kermesses paroissiales, les fêtes communales, patronales ou scolaires, les réunions politiques ou électorales.

